



3003 Berne, le 18 novembre 2020

---

## **Aéroport de Genève**

### **Approbation des plans**

Rénovation ponctuelle du Secteur France

---

## A. En fait

### 1. De la demande

#### 1.1 *Dépôt de la demande*

Le 15 mars 2018, l'Aéroport International de Genève (AIG), (ci-après : le requérant), exploitant de l'aéroport de Genève, a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande d'approbation des plans pour la mise en place de portes de non-retour entre l'arrivée du tapis bagages et la zone d'enregistrement du secteur France, avec une porte d'entrée accessible aux porteurs de CIA ou de clé douanière.

Par courrier électronique du 20 avril 2018, la Section Mesures de sûreté (SISE) de l'OFAC a préavisé favorablement ledit projet.

Par courrier du 8 mai 2018, l'Administration fédérale des douanes (AFD) a également émis un préavis positif sur dite demande d'approbation des plans.

En date du 25 mai 2018, la Direction générale de l'Aviation civile française a rendu un préavis négatif pour ce projet. Elle a estimé que la solution proposée avait pour conséquence de fermer le cheminement existant du secteur France vers les autres parties de l'aérogare, tout en maintenant le cheminement en sens inverse. Ainsi, l'impact pèserait entièrement sur le secteur France, ce qui ne pouvait être accepté en l'état par les autorités françaises.

Par courrier du 20 août 2019, le requérant a sollicité l'OFAC afin d'obtenir une ultime demande de prolongation de la suspension de la procédure jusqu'à la décision de la Commission mixte franco-suisse prévue le 29 janvier 2020 pouvant avoir un impact sur le présent dossier.

Le 22 juillet 2020, l'Aéroport International de Genève a déposé auprès de l'OFAC, à l'attention du DETEC, une nouvelle demande d'approbation des plans pour la réalisation d'un poste de contrôle douanier secondaire dans la partie internationale du terminal principal, la Commission mixte franco-suisse ayant approuvé lors de sa séance du 29 janvier 2020 les nouveaux circuits de flux.

Le 5 octobre 2020, le requérant a adapté son projet afin de se conformer aux exigences formulées dans la prise de position de l'Administration fédérale des douanes du 15 septembre 2020 qui demandait l'installation d'une porte anti-retour limitant ainsi le passage de la zone internationale au secteur France.

## 1.2 Description du projet

Le projet consiste en l'implémentation, dans la partie internationale du terminal principal (T1), d'un poste de contrôle douanier secondaire avec l'installation d'une porte anti-retour.

## 1.3 Justification du projet

Le projet est justifié par le requérant comme permettant l'externalisation de certains vols pour la France et leur traitement (enregistrement et passage sûreté) dans la partie internationale, en fonction des pics de trafic. L'ouverture d'un accès secondaire unidirectionnel permet d'accéder au secteur français à l'étage supérieur de l'aérogare principale.

## 1.4 Contenu de la demande

Les documents qui composent la demande du 22 juillet 2020 sont les suivants :

- Lettre de demande du requérant du 22 juillet 2020 ;
- Un dossier de demande d'approbation des plans composé des documents suivants :
  - Document « Demande d'approbation des plans, Rénovation ponctuelle Secteur France », daté du 21 juillet 2020 ;
  - Document « Demande d'approbation des plans, Rénovation ponctuelle Secteur France, Dossier technique », daté du 21 juillet 2020, accompagné des annexes suivantes :
    - Formulaire de demande d'autorisation de construire du Canton de Genève, daté du 20 juillet 2020 ;
    - Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier du Canton de Genève, parcelle n° 2284, daté du 17 juillet 2020 ;
    - Extrait du plan d'ensemble 36, parcelle n° 2284, échelle 1:2'500, daté du 3 mai 2017 ;
    - Extrait du plan cadastral 32, 33, parcelle n° 2284, échelle 1:1'000, daté du 3 mai 2017 ;
    - Document « Sécurité-incendie (Formulaire O01) » du Canton de Genève, daté du 20 juillet 2020 ;
    - Plan « AEROGARE – Niveau PISTE, PLAN DETAILLE », n° 4, échelle 1:50, daté du 31 mars 2020, avec le tampon de l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT), daté du 22 juillet 2020 ;
    - Document « Rapport d'expertise SST\_SI, ET01 Douane secteur France », daté du 20 juillet 2020 ;
    - Plan « AEROGARE – Niveau PISTE, PLAN SATELITTE », n° 1, sans échelle, daté du 31 mars 2020 ;
    - Plan « AEROGARE – Niveau PISTE, PLAN DETAILLE », n° 4, échelle

1:50, daté du 31 mars 2020, sans le tampon de l'OCIRT.

Le 5 octobre 2020, le requérant a adapté le projet afin de se conformer aux exigences de l'AFD (cf. ci-dessous A.2.1 Consultation, publication et mise à l'enquête publique), avec les documents suivants :

- Courrier électronique rédigé par le requérant à l'attention de l'OFAC, daté du 5 octobre 2020 ;
- Plan « 190278\_RENOVATION PONCTUELLES SECTEUR FRANCE, AEROGARE – NIVEAU EMBARQUEMENT – Secteur France, PLAN D'EXECUTION », n° 2, échelle 1:50, daté du 2 octobre 2020 ;
- Schémas « Méc. d'entr. porte pivotante, FD 20 », de la société GILGEN DOOR SYSTEMS, non daté ;
- Plan de câblage pour des portes battantes automatiques, de la société GILGEN DOOR SYSTEMS, non daté ;
- Document « Mécanisme d'entraînement pour porte battante Gilgen FD 20 », de la société GILGEN DOOR SYSTEMS, non daté.

### 1.5 *Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

### 1.6 *Droits réels*

Le requérant dispose des droits réels nécessaires sur les biens-fonds concernés par le projet.

## **2. De l'instruction**

### 2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête publique*

L'instruction liée à la présente demande d'approbation des plans est menée par l'OFAC pour le compte du DETEC.

En date du 11 août 2020, l'OFAC a requis l'avis de l'AFD ainsi que des douanes françaises consultées par l'intermédiaire de la Sous-Préfecture de Gex.

Le même jour, le Canton de Genève, soit pour lui le Département du territoire (DT) du Canton de Genève, a été appelé à se prononcer. L'Office des autorisations de construire (OAC) a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués.

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) n'a pas été consulté dans le cadre de la présente procédure, conformément au ch. 1.1 let. d de l'Annexe de l'Accord du 29 janvier 2018 qui lie ledit Office et l'OFAC.

La demande d'approbation des plans n'a pas été mise à l'enquête publique. Partant, aucun avis n'a été publié, ni dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Genève (FAO) ni dans la Feuille fédérale (FF).

## 2.2 *Prises de position*

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- OAC, préavis de synthèse du 3 septembre 2020 comprenant les préavis des services cantonaux spécialisés suivants :
  - OAC, préavis du 26 août 2020 ;
  - Police du feu, préavis du 28 août 2020 ;
- Préfecture de l'Ain, Sous-Préfecture de Gex, prise de position du 15 septembre 2020 ;
- AFD, prise de position du 15 septembre 2020.

## 2.3 *Observations finales*

Les prises de position citées ci-dessus – contenant les exigences à respecter pour réaliser le projet – ont été transmises au requérant le 23 septembre 2020 en l'invitant à formuler ses observations. Le 5 octobre 2020, le requérant a informé l'OFAC qu'il n'avait pas de remarque particulière à formuler attendu qu'il a adapté ledit projet afin de répondre aux exigences de l'AFD.

L'instruction du dossier s'est achevée le 13 octobre 2020.

## **B. En droit**

### **1. A la forme**

#### *1.1 Autorité compétente*

Selon l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aérodrome (installations d'aérodrome) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) précise que les installations d'aérodrome sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aérodrome en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aérodrome dont l'exploitation se fait en vertu d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

Dans le cas présent, le projet vise à implémenter un poste de contrôle douanier secondaire dans la partie internationale du terminal principal (T1) avec l'installation d'une porte anti-retour. Dans la mesure où ce poste de contrôle douanier sert à l'exploitation d'un aérodrome, il s'agit d'une installation d'aérodrome dont la mise en place doit être approuvée par l'autorité compétente qui est, en l'occurrence, le DETEC car l'infrastructure aéronautique de Genève est exploitée en vertu d'une concession.

#### *1.2 Procédure applicable*

La procédure d'approbation des plans est réglée aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA.

Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, la procédure d'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Il s'agit donc d'une procédure fondée sur le principe de concentration au sens de l'art. 62a de la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010). A noter que, selon l'art. 37 al. 4 LA, aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis.

La procédure ordinaire d'approbation des plans est régie aux art. 37 à 37h LA ainsi qu'aux art. 27a à 27h OSIA. Cette procédure prévoit spécifiquement une mise à l'enquête publique de la demande pendant 30 jours par avis à publier dans les organes officiels des cantons et des communes concernés. La procédure simplifiée,

quant à elle, est régie notamment à l'art. 37i LA. Elle ne prévoit pas de mise à l'enquête publique mais ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est notamment nécessaire que le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, l'implémentation d'un poste de contrôle secondaire n'affecte qu'une partie restreinte d'un bâtiment déjà existant et ne modifie pas l'aspect extérieur du site, de sorte que les conditions pour appliquer la procédure simplifiée sont respectées et que ce type de procédure peut être appliqué.

### 1.3 *Coordination avec l'approbation du règlement d'exploitation*

En vertu de l'art. 27c al. 1 OSIA, lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. L'al. 2 de cet article précise que s'il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

En l'occurrence, il apparaît que l'exploitation du présent projet sera possible sans devoir modifier le règlement d'exploitation actuellement en vigueur et que la présente décision contient l'ensemble des prescriptions à ce sujet. Ainsi, une modification du règlement d'exploitation n'est pas nécessaire.

## 2. **Au fond**

### 2.1 *Conditions d'approbation*

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. A noter que, conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

La conformité du projet aux exigences précitées a été examinée par les autorités

spécialisées qui ont émis un avis. En application de l'art. 27e OSIA, il incombe à l'autorité de céans d'évaluer leurs avis. Cette évaluation est explicitée ci-après.

## 2.2 *Justification*

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 « Justification du projet »). Elle est acceptée.

## 2.3 *Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique*

Le PSIA est l'instrument de planification et de coordination de la Confédération pour l'aviation civile. Il se compose de deux parties : la partie conceptuelle – approuvée par le Conseil fédéral le 26 février 2020 – qui présente les exigences et objectifs généraux, ainsi que la partie exigences et objectifs par installation incluant les fiches détaillées pour chaque aérodrome. La fiche PSIA de l'aéroport de Genève a été adoptée par le Conseil fédéral le 14 novembre 2018. Elle conserve sa validité au-delà de l'adoption de la nouvelle partie conceptuelle.

Le présent projet est sans incidence sur les éléments fixés dans la fiche PSIA précitée, notamment l'exposition au bruit lié à l'installation, la surface de limitation d'obstacles et le périmètre d'aérodrome. Il concorde en outre avec le cadre général fixé par le PSIA.

Le projet est ainsi conforme au PSIA dans sa globalité.

## 2.4 *Responsabilité de l'exploitant*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

## 2.5 *Exigences spécifiques à l'aviation*

L'OFAC n'a pas effectué d'examen spécifique à l'aviation attendu que le projet ne constitue pas un obstacle à la navigation aérienne.

## 2.6 *Exigences liées à l'aménagement du territoire*

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie.

En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

#### 2.7 *Exigences techniques en matière d'infrastructure douanière*

Dans le cadre de la présente procédure, l'AFD a examiné la conformité du projet aux normes applicables qui relèvent de son domaine de compétence. Cet examen est consigné dans une prise de position qui exige l'installation d'une porte anti-retour afin de limiter le passage de la zone internationale au secteur France. Dans le cadre des observations finales, dite exigence a été transmise au requérant qui ne l'a pas contestée. Ce dernier a modifié en conséquence son projet pour y intégrer l'installation d'une porte anti-retour. Dès lors, le DETEC estime qu'il n'y a pas lieu d'intégrer la charge au dispositif de la présente décision.

S'agissant des douanes françaises, la Sous-Préfecture de Gex a été consultée et a estimé que le projet n'appelait aucune observation de ses services.

#### 2.8 *Exigences techniques cantonales*

Ayant pris position, les autorités cantonales, soit l'OAC ainsi que la Police du Feu, n'ont pas formulé d'exigence.

#### 2.9 *Autres exigences*

La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.

L'OAC devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation.

#### 2.10 *Conclusion*

La réalisation de travaux sur un aéroport doit être faite conformément à la

législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation de ces travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Les prises de position des autorités étrangère, fédérale et cantonale concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit fédéral ou cantonal. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

### **3. Des émoluments**

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11) et sont mis à la charge du requérant. En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront fixés dans une décision ultérieure de l'OFAC.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

### **4. De la délégation de signature**

En vertu de l'art. 49 LOGA, le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par délégation du 3 janvier 2019, Madame la Cheffe du DETEC Simonetta Sommaruga a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

### **5. De la notification et de la communication**

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée sous pli simple aux autorités étrangère, fédérale et cantonale concernées.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF, ni dans la FAO.

## C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 22 juillet 2020 de l'Aéroport International de Genève (AIG),

décide l'approbation des plans en vue de l'implémentation d'un poste de contrôle douanier secondaire dans la partie internationale du terminal principal (T1) avec l'installation d'une porte anti-retour.

### 1. De la portée

#### *Plans approuvés*

L'approbation des plans autorise l'AIG, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- Document « Demande d'approbation des plans, Rénovation ponctuelle Secteur France », daté du 21 juillet 2020 ;
- Document « Demande d'approbation des plans, Rénovation ponctuelle Secteur France, Dossier technique », daté du 21 juillet 2020 ;
- Formulaire de demande d'autorisation de construire du Canton de Genève, daté du 20 juillet 2020 ;
- Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier du Canton de Genève, parcelle n° 2284, daté du 17 juillet 2020 ;
- Extrait du plan d'ensemble 36, parcelle n° 2284, échelle 1:2'500, daté du 3 mai 2017 ;
- Extrait du plan cadastral 32, 33, parcelle n° 2284, échelle 1:1'000, daté du 3 mai 2017 ;
- Document « Sécurité-incendie (Formulaire O01) » du Canton de Genève, daté du 20 juillet 2020 ;
- Plan « AEROGARE – Niveau PISTE, PLAN DETAILLE », n° 4, échelle 1:50, daté du 31 mars 2020, avec le tampon de l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT), daté du 22 juillet 2020 ;
- Document « Rapport d'expertise SST\_SI, ET01 Douane secteur France », daté du 20 juillet 2020 ;
- Plan « AEROGARE – Niveau PISTE, PLAN SATELITTE », n° 1, sans échelle, daté du 31 mars 2020 ;
- Plan « AEROGARE – Niveau PISTE, PLAN DETAILLE », n° 4, échelle 1:50, daté du 31 mars 2020, sans le tampon de l'OCIRT ;

- Plan « 190278\_RENOVATION PONCTUELLES SECTEUR FRANCE, AEROGARE – NIVEAU EMBARQUEMENT – Secteur France, PLAN D'EXECUTION », n° 2, échelle 1:50, daté du 2 octobre 2020 ;
- Schémas « Méc. d'entr. porte pivotante, FD 20 », de la société GILGEN DOOR SYSTEMS, non daté ;
- Plan de câblage pour des portes battantes automatiques, de la société GILGEN DOOR SYSTEMS, non daté ;
- Document « Mécanisme d'entraînement pour porte battante Gilgen FD 20 », de la société GILGEN DOOR SYSTEMS, non daté.

## **2. Des charges**

La charge formulée par l'AFD a été prise en compte par le requérant qui a modifié son projet en conséquence.

### *Autres exigences*

- La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.
- L'OAC devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

## **3. Des émoluments**

Les émoluments relatifs à la présente décision sont calculés en fonction du temps consacré à la cause et fixés dans une décision de l'OFAC séparée. L'émolument, qui comprendra également les frais éventuellement fixés par les autres autorités fédérales, est à la charge du requérant.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

## **4. De la communication**

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Aéroport International de Genève (AIG), Direction Infrastructures, Case postale 100, 1215 Genève 15 (les plans approuvés).

La présente décision est communiquée pour information à :

- Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), Section SISE, 3003 Berne ;
- Office fédéral de l'environnement (OFEV), Section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne ;
- Canton de Genève, Département du territoire, Office des autorisations de construire, Rue David-Dufour 5, Case postale 22, 1211 Genève 8 ;
- Préfet de l'Ain, Sous-Préfecture de Gex, Rue Charles Harent, B.P. 409, 0114 Gex Cedex

Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la communication

p.o. Marcel Zuckschwerdt  
Directeur suppléant de l'Office fédéral de l'aviation civile

### **Voie de droit**

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties. Le délai ne court pas du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.